

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0621/2019

JUGEMENT DE DEFAUT du
14/03/2019

Affaire

La Société dénommée
Manufacture Ivoirienne de
Boissons en abrégée MIB

(Le Cabinet de Maître Octave
Marie Dablé)

Contre

1^o- La Société dénommée
Société Ivoirienne de
Transit Maritime et Aérien
en abrégée SITMAR

2^o- Monsieur Ibrahim Abdel
Reda

DECISION :

Défaut

Déclare l'action de la société
dénommée Manufacture
Ivoirienne de Boissons dite
MIB Sarl irrecevable, pour
défaut de règlement amiable
à l'égard de Monsieur Ibrahim
Abdel Réda et pour cause de
redressement judiciaire de la
Société Ivoirienne de Transit
Maritime et Aérien, en abrégé
SITMAR ;

Condamne la société
Manufacture Ivoirienne de
Boissons dite MIB Sarl aux
entiers dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi quatorze mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DICOH
BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, TRAZIE
BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse
NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société dénommée Manufacture Ivoirienne de Boissons en
abrégée MIB**, Société A Responsabilité Limitée, au capital social
de 20.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan
Koumassi, Zone Industrielle, inscrite au Registre de Commerce
et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2005-R-4600, 01 BP.
1990 Abidjan 01, Tél: (225) 21-56-57-17, Fax : 21-56-57-57;

Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal,
Messieurs Amata Dominique Henri et Chauvin Butchaud
Renaud, Co-Gérants, demeurant en cette qualité au siège de
ladite Société ;

Demanderesse représentée par Le Cabinet de Maître Octave
Marie Dablé, Avocat à la Cour y demeurant à Abidjan-Plateau 6,
Rue Gourgas, Immeuble "Kaladji", Esc, B, 3eme Etage Portes
N°80 & 81, 18 BP. 2772 Abidjan 18, Tél. : (225) 20-226-284, Fax:
(225) 20-226-278, Courriel : cabinet.octavedable@gmail.com ;

d'une part ;

Et

**1- La Société dénommée Société Ivoirienne de Transit
Maritime et Aérien en abrégée SITMAR**, Société A
Responsabilité Limitée au capital social de 200.000.000 F CFA,
dont le siège social est sis à Abidjan-Treichville, Zone Portuaire,



Rue des Marsouins, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-1999-B-236922, Compte Contribuable N°99 09100 U, 16 BP 1737 Abidjan 16, Tél (225) 21-35-51-62/64/68, Fax: (225) 21-35-51-65 ;

Prise en la personne de son représentant légal, demeurant en cette qualité au siège de ladite Société ;

2- Monsieur Ibrahim Abdel Reda, majeur, de nationalité libanaise, Directeur de Société, demeurant à Abidjan, 16 BP.1737 Abidjan 16 ;

Défendeurs ne comparaissant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 19 février 2019 pour l'audience publique du 21 février 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 28 février 2019 pour la défenderesse ;

Appelée le 28 février 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 mars 2019 ;

Le tribunal vidant sa saisine a rendu la décision dont la teneur suit:

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRÉTENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 11 février 2019, la société Manufacture Ivoirienne de Boissons dite MIB Sarl a fait servir assignation à la Société Ivoirienne de Transit Maritime et Aérien, en abrégé SITMAR et à Monsieur Ibrahim Abdel Réda, aux fins de s'entendre :

- Dire et juger que la créance de 104.477.785 FCFA dont la société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire a poursuivi le recouvrement contre elle est le fait des défendeurs qui ont escompté deux traites datées du 26/09/2016 auprès de la banque susvisée, alors même qu'ils avaient reçu en remplacement desdites traites, trois nouvelles autres ;

- Dire et juger que c'est indûment qu'ils ont perçu le montant susvisé ;
- Condamner solidairement les défendeurs à lui payer les sommes de 150.227.235 FCFA en remboursement du montant des traites y compris les frais et débours de l'huissier instrumentaire et 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Assortir la présente décision de l'exécution provisoire ;
- Condamner solidairement les défendeurs aux entiers dépens, distraits au profit de Maître Octave Marie Dablé, avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, elle expose qu'en règlement des prestations à elle fourni par la SITMAR dans le cadre de leurs relations d'affaires consistant au transit et au dédouanement de ses produits, elle a remis à cette dernière, le 26/09/2016, deux traites d'un montant total de 104.477.785 FCFA ;

Elle ajoute que s'étant rendue compte d'une erreur dans la facturation faite par la SITMAR, elle a procédé le 02/11/2016 au remplacement des deux premières traites par trois nouvelles d'un montant total de 130.000.000 FCFA avant de faire défense par courrier à la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI, d'avoir à payer le montant des deux premières traites susdites et réclamer enfin leur restitution par la SITMAR ;

Cette dernière ne s'étant pas exécutée en lui restituant les traites litigieuses, elle fait noter qu'elle a été par la suite l'objet de plusieurs procédures en recouvrement dont une dénonciation de protêts faute de paiement du montant desdites traites, une saisie conservatoire de créances, une injonction de payer à la société Bridge Bank Groupe Côte d'Ivoire, une conversion de saisie à la requête de cette banque, avant de se résoudre, face à l'échec de tous ses recours, à lui payer finalement la somme totale de 150.227.778 FCFA ;

Bien qu'ayant reconnu avoir reçu un double paiement de sa part pour la même prestation, renchérit-elle, les défendeurs n'ont pas daigné lui rembourser le montant des premières traites litigieuses ;

Le montant perçu au titre de ces traites étant indu, la MIB dit solliciter son remboursement de la part des défendeurs, en application des articles 1235 et 1376 du code civil ainsi que leur condamnation à réparer le lourd préjudice souffert des procédures en recouvrement initiées contre elle, à la suite de leurs agissements ;

Les défendeurs assignés à Mairie n'ont ni comparu, ni conclu ;

Le tribunal a constaté qu'aucune offre de règlement amiable n'a été adressée à Monsieur Ibrahim Abdel Réda et que la société SITMAR est sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire en cours ;

Tirant les conséquences de ces constats, il a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action et appelé les observations des parties, conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs assignés à Parquet n'ont pas fait valoir de moyens ;

En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il y a lieu de statuer par décision de défaut à leur égard ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susmentionné ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

A l'égard de Monsieur Ibrahim Abdel Réda

Il est produit aux débats une offre de règlement amiable faite par le conseil de la demanderesse à Monsieur Ibrahim Abdel Reda, prise en sa qualité de gérant de la société SITMAR ;

Aucune offre n'a été adressée au susnommé lui-même, alors qu'il est personnellement attrait devant le tribunal de céans pour s'entendre être condamné à payer solidairement à la société MIB, diverses sommes d'argent ;

Or, aux termes des articles 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : « Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;

Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres ;

Ce délai ne peut excéder quinze jours ;

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable prévoit que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

En la présente cause, seule une copie de l'offre de règlement amiable faite à la société MIB figure au dossier ;

Aucune offre n'ayant été adressée Monsieur Ibrahim Abdel Réda, l'action dirigée contre lui doit être déclarée irrecevable ;

A l'égard de la Société Ivoirienne de Transit Maritime et Aérien, en abrégé SITMAR

La société MIB sollicite du tribunal la condamnation de la société SITMAR à lui payer les sommes de 104.477.785 FCFA au titre du remboursement du montant des traites indûment escomptées et 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts;

Il est constant que par jugement RG N° 3993/2017 du 18 janvier, le tribunal de ce siège a prononcé le redressement judiciaire d'office de la société SITMAR ;

Aux termes de l'article 75 de l'Acte uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, « La décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers composant la masse, qui tend :

1° à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

2° à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ;

La décision d'ouverture arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant la décision d'ouverture ;

Les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance, prescription ou résolution de leurs droits sont, en conséquence, suspendus pendant toute la durée de la suspension des poursuites elles-mêmes ;

Les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait produit sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le syndic dûment appelé, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant ;

Les actions en justice et les procédures d'exécution autres que celles visées ci-dessus ne peuvent plus être exercées ou poursuivies au cours de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens qu'à l'encontre du débiteur, assisté du syndic en cas de redressement judiciaire ou représenté par le syndic en cas de liquidation des biens » ;

De ce texte, il s'induit que toutes les actions judiciaires sont interrompues ou interdites à compter de la décision d'ouverture du redressement judiciaire, dès lors qu'elles tendent à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

L'action individuelle de la société MIB tendant à la condamnation de la SITMAR à lui payer une créance née antérieurement à la décision d'ouverture du redressement judiciaire, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

Sur les dépens

La société Manufacture Ivoirienne de Boissons dite MIB Sarl succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare l'action de la société dénommée Manufacture Ivoirienne de Boissons dite MIB Sarl irrecevable, pour défaut de règlement amiable à l'égard de Monsieur Ibrahim Abdel Réda et pour cause de redressement judiciaire de la Société Ivoirienne de Transit Maritime et Aérien, en abrégé SITMAR ;

Condamne la société Manufacture Ivoirienne de Boissons dite MIB Sarl aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ON SIGNA LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N°Qref DD282809

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 30 AVR 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 34
N° 703 Bord 268.1 TD

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmatif